MAIRIE

SEIGNOSSE

Station Balnéaire du Penon

Décrêt du 23 Février 1973



- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET:

Décharge Municipale de l'Arreye

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Article L 131 2 du Code des Communes,

CONSIDERANT qu'il est constaté que les Entreprises de vidange installées sur les Communes voisines viennent déverser les citernes de matières fécales dans la Décharge Muniçipale,

CONSIDERANT qu'il y a risque de pollution de la nappe phréatique,

ARRETONS :

Article 1er :

Il est formellement interdit à toutes entreprises de vidanges de procéder au déversement des matières fécales dans la Décharge Municipale de l'Arreye, située dans la forêt communale soumise au régime forestier.

Article 2:

Tout contrevenant fera l'objet d'un Procès-Verbal.

Article 3:

Le Secrétaire Général, la Police Municipale, la Gendarmerie, le Service de l'Office National des Forêts auront à charge, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer cette décision.

> Fait à SEIGNOSSE, le 12 Août 1982 Le Maire, RAVAILHEIMEURICE